

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1800662

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hervé Bourdarie
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Toulouse

Audience du 15 mars 2018

Lecture du 19 mars 2018 _____

Le magistrat désigné

335-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 9 février 2018 et le 13 mars 2018, Mme , représentée par Me Kosseva-Venzal, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté en date du 24 janvier 2018 par lequel le préfet de l'Ariège l'a obligée à quitter le territoire français sans délai à destination du Kosovo ou de tout pays où elle est légalement admissible ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Ariège de lui délivrer un titre de séjour « étranger malade » dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation ;

4°) de condamner l'Etat aux entiers dépens du procès et de mettre à sa charge la somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique à verser à son conseil et, au cas où elle ne serait pas admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à lui verser directement cette même somme au seul visa de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

- elle est entachée d'une incompétence négative dans la mesure où le préfet s'est cru en situation de compétence liée au regard de l'avis du collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

- elle est entachée d'un défaut de motivation en droit et en fait en l'absence d'un énoncé exhaustif des éléments relatifs à sa situation personnelle et familiale et du visa de l'article

L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; le préfet mentionne une prise en charge et l'effectivité des soins au Kosovo alors même que l'avis du collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'en parle pas ;

- elle est entachée d'un vice de procédure car les mentions requises sur l'avis du collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne sont pas complètes, le nom du médecin-rapporteur et la date d'établissement du rapport ne sont pas indiqués ; de plus, le préfet a indiqué que le collège médical avait estimé que son état de santé ne nécessitait pas de prise en charge médicale alors que cet avis mentionne le contraire ;

- le préfet aurait dû lui délivrer un récépissé car son dossier de demande de titre « étranger malade » était complet ;

- elle est dépourvue de base légale car elle n'est pas fondée sur une décision portant refus de séjour alors qu'elle a sollicité un titre de séjour « étranger malade » le 6 septembre 2017 ; le préfet a commis une erreur de droit en s'abstenant de prononcer de façon explicite une décision de refus de séjour ; la décision implicite de refus de séjour opposée par le préfet ne pouvait pas fonder l'obligation de quitter le territoire français ;

- elle est entachée d'une erreur de droit au regard de l'article L. 511-4 10° et de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et d'une erreur manifeste d'appréciation de son état de santé ; le préfet s'est estimé en situation de compétence liée au regard de l'avis du collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et cet avis ne comporte pas les mentions obligatoires relatives à l'offre de soins au Kosovo et à la durée du traitement ;

- elle est entachée d'une erreur de fait dans la mesure où le préfet a indiqué que son état de santé ne nécessitait pas une prise en charge médicale alors que le collège de médecins a conclu le contraire ;

- elle est entachée d'une erreur de droit au regard de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et d'une erreur de fait ; elle a quitté le territoire français en 2014 et son mari a été hospitalisé en Allemagne aux mois de mai et juin 2016 ; sa demande de réexamen au titre de l'asile ne présentait pas de caractère dilatoire et elle a tenté de retirer un dossier de demande de titre de séjour à plusieurs reprises ;

- la décision porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale et elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; sa situation présente un caractère humanitaire exceptionnel ;

En ce qui concerne la décision de refus de délai de départ volontaire :

- elle est privée de base légale car l'obligation de quitter le territoire français est illégale ;

- elle est insuffisamment motivée en fait car la demande de titre de séjour n'a pas été présentée afin de se protéger d'une mesure d'éloignement ;

- elle est entachée d'une erreur de droit au regard de l'article L. 511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile car elle a tenté de déposer sa demande de titre en raison de son état de santé avant l'édition de l'obligation de quitter le territoire français du 16 mai 2017 ; cette circonstance ne peut s'analyser en une volonté de se soustraire à la mesure d'éloignement ; de plus, elle présente toutes les garanties de représentation ;

- le préfet s'est cru en situation de compétence liée en refusant de façon automatique un délai de départ volontaire ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi :

- elle est entachée d'un défaut de motivation en droit et en fait en raison de l'absence de mention des risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine ; son état de stress post-traumatique a été constaté au Kosovo ;

- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; elle s'est rendu au Kosovo en octobre 2014 pour exécuter une obligation de quitter le territoire français ; les menaces qu'elle a subies dans ce pays, de même que son époux, les ont obligés à repartir ; l'origine de sa pathologie rend impossible tout retour dans ce pays ;

- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de la stérilité de son épouse qui engendrera des menaces et des violences de la part de la belle-famille de celle-ci.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2018, le préfet de l'Ariège conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bourdarie, conseiller, pour exercer les compétences définies aux articles L. 213-9, L. 512-1, et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 15 mars 2018, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Kosseva-Venzal qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;
- les observations de Mme , assistée de M. Valla, interprète en langue albanaise, qui n'a pas souhaité présenter d'observations particulières.

Le préfet de l'Ariège n'étant ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Ressortissante kosovare née le 23 novembre 1969 à Petroc (ex-Yougoslavie), Mme a sollicité l'asile le 23 novembre 2012 qui lui a été refusé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 5 novembre 2013 puis par la Cour nationale du droit d'asile le 22 mai 2014. Le 29 juillet 2014, le préfet de Haute-Savoie tirait les conséquences de ce refus d'admission au séjour au titre de l'asile en édictant une obligation de quitter le territoire français à son encontre. Le 1^{er} septembre 2016, Mme demandait le réexamen de sa demande d'asile, rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 23 septembre 2016 puis par la Cour nationale du droit d'asile le 15 mars 2017. Le préfet de l'Ariège a refusé son admission au séjour et lui a fait

obligation de quitter le territoire français par un arrêté du 31 janvier 2017 qui a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Toulouse le 6 avril 2017. Le préfet de l'Ariège a pris un nouvel arrêté le 16 mai 2017 après avoir réexaminé la situation de l'intéressée, conformément à l'injonction délivrée par le tribunal. Ce dernier arrêté du 16 mai 2017 a été confirmé par la cour administrative d'appel de Bordeaux. Le 6 septembre 2017, la requérante a sollicité la délivrance d'un titre de séjour « étranger malade ». Mme demande l'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2018 par lequel le préfet de l'Ariège l'a obligée à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi.

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de Mme , il y a lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions en annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'exception d'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

3. L'obligation de quitter le territoire français sans délai du 24 janvier 2018 a été prise au visa du 6° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de sorte qu'il y a lieu de statuer selon la procédure prévue par le I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Toutefois, il ressort des termes de l'arrêté attaqué que le préfet de l'Ariège a concomitamment opposé à la requérante une décision de refus d'admission au séjour en qualité d'étranger malade. Mme est recevable à soutenir que l'illégalité de cette dernière décision entache d'illégalité celle l'obligeant à quitter le territoire français.

4. Les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements. Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

5. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 313-11 11°, R. 313-22, R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016 qu'il appartient à l'autorité administrative de se prononcer sur la demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade au vu de l'avis émis par un collège de médecins nommés par le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Préalablement à l'avis rendu par ce collège d'experts, un rapport médical, relatif à l'état de santé de l'intéressé et établi par un médecin instructeur, doit lui être transmis. Le médecin instructeur à l'origine de ce rapport médical ne doit pas siéger au sein du collège de médecins qui rend l'avis transmis au préfet.

6. Il est constant que le préfet de l'Ariège a été saisi le 6 septembre 2017 d'une demande de délivrance de titre de séjour sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il a d'ailleurs instruit cette demande selon

les formes prévues par les textes applicables en saisissant pour avis le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Cette instance a émis un avis le 23 novembre 2017, signé par les docteurs Baril, Candillier et Lucas, produit en défense par le préfet de l'Ariège. Toutefois, l'autorité préfectorale ne justifie pas que le médecin instructeur ayant rédigé le rapport transmis au collège ayant délibéré sur le cas de la requérante n'y a pas siégé. Pour ce motif, la procédure d'édition de l'avis du collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est irrégulière car elle a privé l'intéressée d'une garantie.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision portant obligation de quitter le territoire français doit être annulée en conséquence de l'illégalité de la décision relative au séjour.

En ce qui concerne les décisions refusant un délai de départ volontaire et fixant le pays de renvoi :

8. L'obligation de quitter le territoire français ayant été annulée, il y a lieu d'annuler les décisions refusant un délai de départ volontaire et fixant le pays de renvoi qui se trouvent dépourvues de base légale.

9. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du préfet de l'Ariège en date du 24 janvier 2018 doit être annulé.

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

10. Le présent jugement implique, en application de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que Mme soit munie, sans délai, d'une autorisation provisoire de séjour le temps que le préfet de l'Ariège statue à nouveau sur son cas. En l'état, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

11. Mme a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve, d'une part, de la renonciation de Me Kosseva-Venzal, avocate de Mme à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 400 euros à lui verser. Si toutefois l'aide juridictionnelle n'était pas accordée à Mme par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 400 euros sera versée à cette dernière.

12. Mme ne justifie pas avoir engagé des frais relevant des dépens. Par suite, elle ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'arrêté du préfet de l'Ariège du 24 janvier 2018 portant obligation de quitter le territoire français sans délai à destination du Kosovo ou de tout pays où Mme serait légalement admissible est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à Me Kosseva-Venzal, avocate de Mme , la somme de 400 euros, sous réserve, d'une part, qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat correspondant à la mission d'aide juridictionnelle et, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle. Dans le cas où Mme ne serait pas admise à l'aide juridictionnelle, l'Etat versera à celle-ci une somme de 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme , au préfet de l'Ariège et à Me Kosseva-Venzal.

Lu en audience publique le 19 mars 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Hervé BOURDARIE

Sandrine PLAZIAT

La République mande et ordonne au préfet de l'Ariège en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef